



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/096/T/LBF

ABROGEANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/2026/073/T/LBF

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS**

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment les articles R. 321-9, R. 321-10 et R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur BALLEZ-BAZ Joël représentant l'entreprise Services NACO, en date du mardi 05 mai 2026, pour l'organisation d'un vide-greniers sur le parking du Stade,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° PM/2026/073/T/LBF est abrogé.

Article 2 : La société Services NACO représentée par Monsieur BALLEZ-BAZ Joël, est autorisée à occuper le domaine public sur 1/3 des emplacements de stationnement du parking du Stade :

LE DIMANCHE 07 JUIN 2026

DE 06H00 À 19H00 (ANNULÉ EN CAS D'INTEMPÉRIES).

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements et à la date cités à l'article 1 à compter de 06h00.

Article 4 : Si la vente au déballage est autorisée aux particuliers, l'organisateur devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R. 321-9 et R. 321-10 du Code Pénal.
Si elle n'est autorisée qu'aux professionnels, l'organisateur devra s'assurer que tous les exposants sont déclarés et disposent d'une assurance professionnelle en cours de validité.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 5 : À échéance des présentes autorisations, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 6 : La signalisation nécessaire et règlementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 29 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX


Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 01/06/2026